

Sommaire

L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) accueille avec satisfaction cette occasion de soumettre officiellement son point de vue concernant le projet de loi C-32, la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*. Le droit d'auteur et la réforme du régime du droit d'auteur, tout particulièrement l'adoption d'un régime tarifaire juste et équilibré qui tient compte des contributions importantes faites par tous ceux qui créent richesses et succès dans le domaine culturel canadien, constituent le défi le plus important pour l'industrie de la radiodiffusion. En relevant ce défi clé pour les radiodiffuseurs et en incluant une exception au droit de reproduction pour les radiodiffuseurs, le projet de loi C-32 réalisera un objectif fort important pour notre industrie et contribuera puissamment à réduire le dédoublement injuste et non nécessaire des redevances payées par les radiodiffuseurs. Nous appuyons l'adoption du projet de loi C-32 qui contient cette exception pour les radiodiffuseurs.

Voici les raisons pour lesquelles l'exception pour les radiodiffuseurs est essentielle :

- **Les radiodiffuseurs paient déjà pour le droit de jouer de la musique sur les ondes.** Peu importe le critère utilisé, le fait de payer cinq fois pour la même chose constitue un fardeau injuste.
- Les radiodiffuseurs font des reproductions uniquement pour faciliter la diffusion de la musique pour laquelle ils ont déjà payé un droit d'utilisation. **Aucune nouvelle utilisation de la musique n'est effectuée et la radio n'en tire aucun revenu supplémentaire.**
- Le type de reproduction faite par les radiodiffuseurs **ne cause aucun tort au détenteur de droits** : cela n'empiète aucunement sur les marchés d'exploitation du contenu du détenteur de droits.
- Les paiements de tarifs de droit d'auteur sont calculés selon un pourcentage des revenus, ce qui signifie que **plus le secteur de la radiodiffusion réussit, plus les redevances de droit d'auteur augmentent**, même avec une exception.
- L'abrogation du paragraphe 30.9(6) permettrait de **faire cadrer davantage l'exception canadienne avec les exceptions adoptées par la majorité des pays du G-20.**
- Les sommes qui seraient autrement acheminées hors du pays aux entreprises étrangères ayant des revenus de plusieurs milliards de dollars **resteront au Canada entre les mains d'entreprises canadiennes à 100 % qui consacrent des sommes considérables à la culture et aux artistes canadiens.**
- L'exception pour les radiodiffuseurs cadre avec d'autres exceptions proposées comme l'exception pour la copie personnelle pour visionnement en différé d'une émission, laquelle

empiète techniquement sur les droits de signaux des radiodiffuseurs. Puisque nous comprenons que **les exceptions qui font du sens au titre du droit d'auteur sont logiques sur les plans économique et social**, nous ne nous opposons pas à l'exception pour l'écoute en différé. Il en est de même pour la notion de l'exception pour les radiodiffuseurs et elle devrait donc être traitée selon une règle de bon sens semblable.

- **Les gouvernements qui se sont succédés ont promis à l'industrie de la radiodiffusion qu'on lui accorderait une véritable exception au droit d'auteur** pour ces « reproductions techniques » et des conditions qui lui permettront de livrer concurrence dans l'univers des nouveaux médias sans frontières.

1. L'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) accueille avec satisfaction cette occasion de soumettre son point de vue concernant le projet de loi C-32, la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*. Des mémoires de la part de diverses associations de radiodiffusion régionales, ainsi que de la part de radiodiffuseurs de petite, moyenne et grande taille, s'ajoutent au présent mémoire. Nous appuyons les positions énoncées dans ces mémoires. Nous appuyons également le mémoire de Hayes eLaw LLP en ce qui concerne les modifications techniques proposées à l'article 30.9 en vue de s'assurer que cette disposition, telle qu'énoncée, se conformera à l'intention déclarée par le gouvernement soit que la radio ne sera plus tenue de compenser les détenteurs de droits d'auteur pour les reproductions qu'elle fait dans le contexte de ses opérations.
2. Les préoccupations de l'ACR au chapitre du droit d'auteur cadrent avec les objectifs énoncés de ce processus de réforme du régime du droit d'auteur, particulièrement en ce qui concerne la nécessité d'établir un équilibre, de moderniser le régime du droit d'auteur de sorte qu'il suive le rythme de l'univers numérique en évolution rapide, et de refléter le Canada pour les Canadiens dans un univers qui se fait de plus en plus petit.

La réforme du régime du droit d'auteur est essentielle pour les radiodiffuseurs privés du Canada

3. L'ACR compte plus de 800 membres qui sont des radiodiffuseurs privés dans les secteurs de la radio, de la télévision et des services spécialisés et payants (l'Annexe A présente la liste intégrale de toutes les entreprises membres de l'ACR). L'ACR se consacre à des projets collectifs sur les dossiers ayant une importance centrale pour l'industrie et assure, entre autres, certaines fonctions administratives qui sont dans l'intérêt du public et des secteurs de la radio, de la télévision et des services de télévision spécialisée et payante. Le droit d'auteur et la réforme du régime du droit d'auteur figurent parmi les enjeux les plus importants pour l'industrie de la radiodiffusion.
4. Les entreprises membres de l'ACR sont probablement les joueurs les plus importants de l'économie canadienne liée au droit d'auteur qui dépend des droits d'auteur. Les radiodiffuseurs

font connaître et financent des artistes par le biais de projets de développement. Nous créons ensuite de la valeur dans les œuvres en les faisant connaître et en attirant les auditoires qui n'existeraient pas autrement. La création de cette valeur se fait par plusieurs moyens, le plus important étant le temps d'antenne gratuit qui permet de faire la promotion des œuvres, des artistes et des événements rentables s'y rapportant comme les concerts. La valeur ajoutée que nous apportons consiste en des paiements faits directement par les investissements dans le développement de contenus canadiens et par les redevances pour l'utilisation des œuvres, ainsi qu'en des avantages indirects qui encouragent la vente des œuvres ou des billets pour les événements. Le régime du droit d'auteur actuel ne reconnaît pas la valeur significative que les radiodiffuseurs du Canada créent au sein de l'industrie musicale et culturelle.

5. Les questions se rapportant au droit d'auteur, comme les instances relatives aux politiques et aux tarifs, ont une incidence notable sur la radio, la télévision locale et les services de télévision spécialisée et payante. Les coûts liés à l'utilisation des œuvres de musique n'ont plus de liens avec la valeur économique de ces œuvres. Dans les dix dernières années, les redevances payées par la radio en vertu des tarifs de droits d'auteur ont augmenté de plus de 140 %, tandis que son utilisation de la musique n'a aucunement changé. De telles augmentations ne sont ni raisonnables ni soutenables.
6. La réforme du régime du droit d'auteur revêt une importance critique pour les radiodiffuseurs privés. Notre capacité de concurrencer avec efficacité dans l'univers de la communication mondiale dépend d'un régime du droit d'auteur qui permette à notre secteur de réussir. Nous sommes conscients de l'incidence des technologies numériques interactives sur l'industrie de la musique, car nous en faisons partie intégrante. Les tarifs multiples et stratifiés entravent beaucoup notre capacité de demeurer pertinents pour nos auditoires. Il nous faut investir pour assurer une présence canadienne sur les multiples plateformes numériques offrant le contenu auquel le consommateur a accès. Nous taxer en nous imposant des tarifs onéreux qui se dédoublent et des instances administratives interminables ne fera rien pour aider l'industrie canadienne de la musique. Cependant, ces mesures diminueront effectivement de beaucoup notre capacité de favoriser et de promouvoir les artistes canadiens sur lesquels cette discussion est censée porter.
7. Les radiodiffuseurs privés appuient le projet de loi C-32, la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*. En tant qu'industrie dont le but commercial est de brancher les consommateurs à la musique et au divertissement, notre capacité de concurrencer dans un marché médiatique très fragmenté est nettement freinée par le fait que nous sommes tenus de payer les mêmes titulaires (souvent de grandes multinationales) de multiples fois pour la même utilisation de la musique. Jusqu'ici, le projet de loi C-32 présente la meilleure occasion d'établir un équilibre en ce qui concerne le droit d'auteur.

8. Il est essentiel d'inclure une exception au droit de reproduction pour les transferts purement techniques d'un support à un autre que font les radiodiffuseurs, afin de reconnaître que les opérations accessoires ne devraient pas être assujetties à un droit d'auteur supplémentaire. Si le projet de loi C-32 tient compte de cet enjeu clé pour les radiodiffuseurs, il réalisera un objectif important pour notre industrie et contribuera beaucoup à réduire la duplication non nécessaire et injuste des redevances versées par les radiodiffuseurs. Nous appuyons l'adoption de ce projet de loi qui inclut l'exception pour les radiodiffuseurs.

Les radiodiffuseurs privés : un élément clé de la structure culturelle et économique du Canada

9. En tant qu'intervenants jouant un rôle clé dans la structure culturelle du Canada, les radiodiffuseurs sont essentiels, de diverses façons, à la réalisation des objectifs du gouvernement en matière de politique culturelle. Les radiodiffuseurs apportent des avantages permanents au Canada, entre autres les suivants :

(i) Stimuler la richesse et créer des emplois

10. En 2008-2009, la radio privée, la télévision traditionnelle et les services de télévision spécialisée et payante ont produit des revenus de 6,58 milliards de dollars. Ces revenus engendrent des retombées économiques de taille, soit l'incidence indirecte et dérivée de la radiodiffusion privée sur l'économie canadienne. Selon les estimations du Conference Board du Canada, chaque dollar investi au PIB au chapitre de la culture – laquelle comprend la radiodiffusion – se transforme directement et indirectement en 1,84 \$. Par conséquent, les revenus de 6,58 milliards de dollars générés par les radiodiffuseurs privés représentent réellement dans l'ensemble 12,1 milliards de dollars en retombées économiques pour le Canada, en appliquant le facteur multiplicateur du Conference Board.
11. Selon le ministère du Patrimoine canadien, le secteur de la musique génère 3 milliards de dollars en activité économique, et une large part (50 %) de ce montant est attribuable à la radio commerciale. Un autre 25 % est tiré des concerts et de la musique en direct (les revenus bruts pour les prestations en direct), 22,5 % vient des enregistrements (total des revenus d'exploitation des maisons de disques canadiennes et étrangères) et les droits d'exécution apportent 4 % (éditeurs de musique). Il est évident, d'après la répartition de ces pourcentages, que les radiodiffuseurs continuent à apporter une contribution très significative à l'économie canadienne. En outre, ces chiffres mettent en lumière les raisons pour lesquelles le régime du droit d'auteur doit fonctionner de sorte à ce que cette contribution puisse continuer à l'avenir.
12. En 2008, au-delà de 23 000 personnes œuvraient dans le domaine de la radiodiffusion privée, ce qui représente 1,62 milliard en traitements, salaires et avantages sociaux payés par ce secteur. Près de 13 500 personnes travaillaient pour les services de télévision privée traditionnelle,

spécialisée et payante en 2007. La télévision privée (traditionnelle, spécialisée et payante) a dépensé environ 1 milliard de dollars sur les traitements, les salaires et les avantages sociaux comparativement à la somme de 1,1 milliard de dollars que les entreprises de production de films et de vidéos, de postproduction et de distribution au Canada (tant les entreprises canadiennes qu'étrangères) y ont consacrée. La radio privée commerciale avait à son emploi 10 500 personnes en 2008. La radio canadienne a déboursé 612 millions de dollars au titre de la rémunération et d'autres avantages en 2007, par rapport au montant de quelque 145 millions de dollars en traitements, salaires et frais de pigistes payé cette année-là par les entreprises d'édition d'enregistrements sonores, de studio, de production et de distribution tant canadiennes qu'étrangères.

13. Outre ces investissements directs dans l'économie canadienne, les radiodiffuseurs privés investissent des sommes considérables à travers le Canada par plusieurs autres moyens. Nous avons plus de 600 stations de radio assurant des services à pour ainsi dire toutes les 308 circonscriptions du Canada. La radio locale est le premier et meilleur fournisseur des nouvelles et de l'image locale. Notre industrie aide à réunir des dizaines de millions de dollars pour diverses œuvres de bienfaisance nationales et locales au sein des collectivités que nous desservons, et nous fournissons des millions de dollars de temps d'antenne gratuit pour faire la promotion de diverses œuvres de bienfaisance dans nos collectivités respectives. Nous ne faisons pas juste produire de l'activité économique, nous rendons de façon notable aux collectivités que nous desservons.
14. *En dernière analyse, la radiodiffusion privée stimule la richesse, crée des emplois et améliore nettement la qualité de la structure culturelle et du cadre économique du Canada.*
15. Il est essentiel que les décisions concernant la réforme du régime du droit d'auteur tiennent compte de la nécessité de maintenir un secteur de radiodiffusion en santé, compte tenu du rôle clé joué par les radiodiffuseurs dans l'industrie culturelle du Canada et dans l'économie canadienne. En tant que créateurs de valeur au sein du système, les radiodiffuseurs doivent être en mesure de continuer à innover et à évoluer afin d'offrir du contenu créatif aux Canadiens. La réforme du régime du droit d'auteur doit s'entreprendre dans le but d'améliorer ce développement et cette valeur promotionnelle, plutôt que de les restreindre. Il s'ensuit que si le système de radiodiffusion est faible, l'effet d'entraînement qui en résultera se répercutera sur les autres secteurs liés au droit d'auteur et sur l'économie en général.

(ii) Les meilleurs amis du talent canadien

16. Tel que noté plus haut, les radiodiffuseurs ne sont pas simplement un système de canalisation passif qui transmet le contenu créatif aux consommateurs. Ils ajoutent une valeur réelle à ce contenu par la manière dont il est programmé et assemblé en vue de sa distribution. En

application du modèle d'entreprise, soit la présentation de contenu créatif aux auditeurs par des moyens novateurs et intéressants, la musique et le contenu audiovisuel communiqués par le biais du système de radiodiffusion bénéficient d'une promotion considérable et significative.

17. La radio demeure le principal moyen par lequel les Canadiens découvrent la nouvelle musique. Cette valeur promotionnelle représente une contribution considérable au succès des artistes. Elle vient également s'ajouter aux paiements faits directement pour l'utilisation des œuvres protégées par un droit d'auteur.
18. Par exemple, entre 1998-1999 et 2007-2008, la radio privée a payé 569 millions de dollars en redevances de droit d'auteur à la SOCAN, la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV qui est maintenant Ré:Sonne), l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) pour le droit d'utiliser les œuvres musicales. De son côté, la télévision privée traditionnelle a payé la somme supplémentaire de 317 millions de dollars à la SOCAN entre 2001-2002 et 2007-2008.
19. Outre ces redevances de droit d'auteur, les radiodiffuseurs ont également contribué des millions de dollars au développement de contenus canadiens et aussi à la création et à la diffusion du contenu et des talents canadiens. En 2009, la radio a contribué 51 millions de dollars aux projets de développement du contenu canadien en vertu des politiques afférentes du CRTC (prière de consulter l'Annexe B – Le coût social de la radio commerciale).
20. En plus de ces contributions, les radiodiffuseurs apportent une contribution directe à leurs propres collectivités au titre des projets et événements locaux conçus pour épauler l'industrie de la musique et favoriser l'intérêt communautaire envers les artistes de la musique. Voici un aperçu des projets, parmi tant d'autres, de l'industrie de la musique auxquels les membres du secteur de la radio de l'ACR ont apporté leur appui en 2009-2010 :
 - le festival de jazz de Winnipeg
 - la série de concerts pour Oktoberfest à Kitchener-Waterloo
 - le festival de musique de la ville de Pembroke
 - le conseil scolaire de la région de Waterloo – achat de nouveaux instruments et de musique en feuille
 - le festival folklorique Mariposa
 - le programme de bourses d'études de RNC Media-Antenne 6 à l'appui d'étudiants inscrits au programme de journalisme du Collège de Jonquière
 - les Western Canada Music Awards
 - les Rencontres de l'ADISQ
 - North by Northeast

- le programme d'études de musique de l'Académie canadienne des arts et des sciences de l'enregistrement
 - FANFEST lors de la Semaine de la musique canadienne
21. Il y a également de la publicité et des investissements directs de fonds par le biais de programmes comme *Big Money Shot* à l'antenne de la station *Live 88.5* de Newcap à Ottawa, lequel consacre une valeur de 500 000 \$ en subventions aux artistes de la région d'Ottawa chaque année. Grâce à ce programme, Newcap Radio a déjà ajouté, à la grille horaire de ses stations de radio, dix artistes en roulement complet et 100 artistes dont une œuvre est mise en vedette, présentant ainsi des artistes n'ayant aucune affiliation avec une maison de disques à côté des meilleurs groupes de musique au monde comme U2, Nirvana, Kings of Leon et Black-Eyed Peas. Newcap Radio vient tout récemment de lancer un programme semblable à sa station FM de Calgary, *AMP 90.3*.
22. Les radiodiffuseurs épaulent la totalité des collectivités qu'ils desservent et non seulement leurs musiciens. Chaque année, les radiodiffuseurs réunissent des dizaines de millions de dollars pour des œuvres de bienfaisance locales. Citons l'exemple du radiothon d'Astral « National Day of Caring for Kids », journée pendant laquelle les auditeurs d'Astral ont fait don de la somme record de 7,1 millions de dollars pendant deux années de suite au profit du Children's Miracle Network et de plusieurs des œuvres de bienfaisance pour enfants d'Astral elle-même. De même, en 2010, les stations de radio de Corus ont contribué plus de 15 millions de dollars aux organismes de bienfaisance canadiens.
23. Certains ont dit que si une exception est accordée aux radiodiffuseurs, ces derniers bénéficieraient d'un « passe-droit ». Notre contribution de plus de 115 millions de dollars versée aux artistes dans une seule année en sus des dizaines de millions en contributions au profit des collectivités et des œuvres de bienfaisance sont loin de constituer un « passe-droit ». Nous sommes d'avis que nous faisons notre part pour épauler les artistes canadiens (prière de consulter l'Annexe C – La croissance du coût de la musique et du coût social étouffe la croissance des revenus de la radio).

Le régime de droits de reproduction avant le projet de loi C-32 : une entrave à l'innovation

24. Suite à plusieurs études dont découlent bon nombre de recommandations faites au gouvernement pendant plusieurs années concernant les reproductions accessoires faites dans le contexte de la radiodiffusion, les modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* proposées par le projet de loi C-32 de 1997 prévoyaient à l'origine une exception complète permettant aux radiodiffuseurs de faire des copies afin de faciliter les opérations de radiodiffusion sans avoir à payer de droits d'auteur.

25. Pendant les audiences tenues par le Comité du patrimoine canadien au sujet du projet de loi C-32 de 1997, des représentants des mêmes sociétés de gestion qui comparaitront devant ce Comité-ci ont déclaré ce qui suit au Comité à l'époque :

[Traduction] « *Les éditeurs de musique reconnaissent que ce type de copie [c.-à-d. le transfert de contenu que la radio doit faire d'un support à un autre] fait partie intégrante des opérations des stations de radio. Ils réalisent également qu'un éditeur assez bête pour exiger un paiement pour un tel droit d'auteur serait probablement rapidement exclu de la liste de diffusion de la station.* »¹

26. Par la suite, une modification de dernière minute a été ajoutée au projet de loi C-32 de 1997 annulant l'exception proposée pour les radiodiffuseurs. Dans les dernières années, cette modification a permis à divers détenteurs de droits de faire des réclamations multiples en sus des réclamations de paiement pour la diffusion comme telle des œuvres à la radio.
27. Imaginez un service de radio de petite taille à Swift Current qui doit remplir des formulaires mensuels à remettre aux sociétés de gestion pour le paiement de quatre tarifs distincts visant les droits de reproduction, en plus de deux tarifs pour « l'exécution publique » ou la radiodiffusion elle-même (payables aux mêmes groupes de détenteurs de droits qui touchent les premiers quatre tarifs), et au moins un tarif pour Internet. Le fardeau administratif ainsi imposé aux radiodiffuseurs exige inutilement une dépense de temps et des opérations complexes et coûteuses.
28. De plus, le fardeau injuste du coût comme tel est tout particulièrement frappant, vu que les détenteurs de droits affirmaient à l'origine qu'ils ne s'attendraient pas à être payés pour le droit de reproduction ou qu'ils n'exigeraient qu'un paiement modique.
29. Aujourd'hui, la radio paie toujours ce tarif aux éditeurs de musique, et ce à un taux plus élevé, et elle paie aussi deux tarifs de reproduction supplémentaires, soit un aux maisons de disques étrangères multimilliardaires, et un autre nettement plus petit aux artistes exécutants comme tels. La décision rendue récemment par la Commission du droit d'auteur homologuant deux tarifs supplémentaires pour le droit de reproduction porte le total des redevances liées à la reproduction à 21 millions de dollars par an pour des reproductions qui, de l'avis de toutes les parties, ne devraient jamais être assujetties à des redevances. Cette redevance supplémentaire et ce régime complexe entravent l'innovation du secteur de la radiodiffusion.

¹ Citation tirée directement des observations orales (à la page 8) faites par David Basskin de l'Association canadienne des éditeurs de musique devant le Comité permanent du patrimoine canadien, le 7 novembre 1996.

La vérité au sujet de l'exception au droit de reproduction : suivez la trace de l'argent

30. Pendant le débat sur le projet de loi C-32, il a été dit que ces 21 millions de dollars seraient enlevés aux artistes. Cette affirmation est tout simplement inexacte. Même si selon les estimations de la Commission du droit d'auteur, le total des tarifs payés par la radio pour le droit de reproduction s'établit à 21 millions de dollars par an, il est important de savoir que cette somme passe par le processus de filtrage d'un système complexe de gestion collective de licences où les sociétés de gestion collective déduisent d'abord des montants importants pour les frais généraux et juridiques de la société de gestion qui se charge d'administrer le tarif. La plupart de l'argent qui reste est envoyée à des maisons de disques et d'édition étrangères avant que les artistes eux-mêmes n'en touchent une part (prière de consulter l'Annexe D – Répartition du droit de reproduction).
31. Étant donné que la grande majorité des sociétés de gestion ne dévoilent pas publiquement leurs états financiers, les chiffres exacts sur la distribution et les dépenses demeurent confidentiels. Par conséquent, la répartition suivante de l'attribution des redevances au titre du droit de reproduction est estimée et se fonde sur les meilleurs renseignements disponibles. Sur le total de 21 millions de dollars, environ 10 millions sont acheminés, par le biais du tarif de l'AVLA-SOPROQ visant la radio commerciale, aux maisons de disques étrangères multimilliardaires. Bien qu'il soit possible qu'un très petit pourcentage de ces 10 millions de dollars aboutisse dans les mains des artistes, un accord typique pour la production d'un disque sera conçu de sorte à ce que la maison de disques en garde la part du lion.
32. Toujours selon nos estimations, 1,1 million de dollars des 11 millions qui restent sont déduits pour les frais généraux et administratifs des cinq sociétés de gestion concernées. Ces chiffres se fondent sur une estimation prudente de 10 %, soit bien moins que le 14,6 % pour les dépenses administratives rapporté par la SOCAN. La prochaine déduction retire 65 % en faveur des détenteurs de droits étrangers. Ce pourcentage se fonde sur le fait que les stations de radio canadiennes jouent 35 % de contenu canadien et par conséquent 65 % de contenu étranger, selon les règlements du CRTC. Suite à ces déductions, il reste 3,5 millions de dollars à partager, pas forcément en parts égales, entre les maisons d'édition canadiennes et étrangères représentées par le tarif de la CMRRA-SODRAC Inc. (CSI), les auteurs-compositeurs (également représentés par la CSI) et certains artistes exécutants (représentés par ArtistI).
33. Il ressort clairement du calcul ci-dessus que bien que les maisons de disques et d'édition véhiculent volontiers l'idée fausse que l'exception pour les radiodiffuseurs privera les artistes d'argent, en réalité l'exception affectera l'argent envoyée aux entreprises étrangères multimilliardaires et le gardera entre les mains des radiodiffuseurs – des entreprises canadiennes à 100 % - qui consacrent d'importantes sommes à leurs collectivités et aux artistes canadiens.

Les arguments en faveur d'accorder l'exception pour les radiodiffuseurs

34. La redevance imposée aux radiodiffuseurs à l'heure actuelle pour le droit de reproduction revient en effet à une taxe sur l'utilisation novatrice et efficace de la technologie par les stations de radio en vue d'offrir de la musique aux auditeurs. Voici les arguments déterminants en faveur d'accorder l'exception pour les radiodiffuseurs :
- a. **Les radiodiffuseurs paient déjà pour le droit de diffuser de la musique sur les ondes** et ils sont entièrement en faveur de compenser les détenteurs de droits pour la musique qu'ils jouent à leurs antennes. Cependant, les tarifs pour le droit de reproduction seulement visant la musique à la radio commerciale consistent maintenant en trois redevances additionnelles (avec la possibilité d'autres). Peu importe le critère utilisé, la multiplicité de ces redevances constitue un fardeau déraisonnable et injuste.
 - b. Les radiodiffuseurs font ces reproductions uniquement pour faciliter la diffusion de la musique pour laquelle ils ont déjà payé. **Aucune nouvelle utilisation n'est faite de la musique et les radiodiffuseurs ne touchent pas de revenus supplémentaires** quand ils font ces reproductions. En fait, la radio fait des investissements en capital considérables dans la technologie et dans le personnel à plein temps.
 - c. Le type de reproduction fait par les radiodiffuseurs **ne cause aucun tort au détenteur de droits** : cela n'empiète aucunement sur les marchés d'exploitation du contenu du détenteur de droits. Au contraire, les systèmes de transfert numérique de la musique réduisent les coûts pour les maisons de disques. Il n'y a aucune différence entre les radiodiffuseurs et les consommateurs ou les exploitants de réseaux numériques lorsqu'ils utilisent la technologie en place pour créer des fichiers de musique numériques prêts à diffuser. Il s'agit d'une utilisation accessoire dans le cadre d'un processus technique.
 - d. Pendant de nombreuses années, **les gouvernements qui se sont succédés ont promis à l'industrie de la radiodiffusion qu'on lui accorderait une véritable exception à la Loi sur le droit d'auteur** pour ces « reproductions techniques ». Les radiodiffuseurs canadiens demandent des conditions qui leur permettraient de livrer concurrence à d'autres pays dans l'univers des nouveaux médias sans frontières.
 - e. À l'heure actuelle, le régime canadien est parmi les plus limitatifs pour les radiodiffuseurs, car nous sommes le seul pays où l'existence d'une société de gestion supprime l'exception. La grande majorité des principaux partenaires commerciaux du Canada a adopté une exception pour les radiodiffuseurs pour tenir compte du caractère temporaire, technique et accessoire des reproductions faites par les radiodiffuseurs. L'abrogation du paragraphe 30.9(6) permettrait de **faire cadrer davantage l'exception canadienne avec les exceptions adoptées par la majorité des pays du G-20**. La non-adoption d'une exception semblable pour les radiodiffuseurs canadiens les désavantage sur le plan concurrentiel dans l'univers numérique mondial dans lequel ils fonctionnent.

- f. Les paiements de tarifs de droit d'auteur sont calculés selon un pourcentage des revenus. Par conséquent, **plus le secteur de la radiodiffusion réussit, plus les redevances de droit d'auteur augmentent**, ce qui produira à son tour une augmentation des paiements au titre du droit d'auteur malgré l'adoption d'une exception pour les radiodiffuseurs.
 - g. Les sommes qui seraient autrement acheminées hors du pays aux entreprises étrangères multimilliardaires **resteront au Canada entre les mains des radiodiffuseurs - des entreprises canadiennes à 100 % - qui consacrent des sommes considérables à la culture et aux artistes canadiens.**
 - h. L'exception pour les radiodiffuseurs **cadre avec d'autres exceptions proposées** dans le projet de loi C-32. Par exemple, le projet de loi C-32 prévoit une exception pour l'écoute en différé des émissions de télévision (pour lesquelles nous détenons les droits) afin de les voir aux moments qui leur conviennent. **L'exception pour l'écoute en différé empiète techniquement sur les droits de signaux des radiodiffuseurs. Malgré cette infraction technique, les radiodiffuseurs comprennent que les exceptions qui font du sens au titre du droit d'auteur sont logiques sur les plans économique et social et ils ne s'opposent donc pas à l'exception pour le décalage.** Il en est de même pour la notion de l'exception pour les radiodiffuseurs et elle devrait donc être traitée selon une règle de bon sens semblable.
35. L'exception proposée n'aura pas l'effet de dévaluer l'intégrité de l'œuvre, et elle donnera à l'industrie de la radiodiffusion des conditions concurrentielles. L'activité exemptée proposée, soit le traitement numérique à l'appui d'une diffusion licite, est simplement une étape intermédiaire pratique dans le cadre d'une utilisation industrielle légitime pour laquelle les détenteurs de droits sont déjà compensés.

Conclusion

36. L'exception au droit de reproduction pour les radiodiffuseurs est attendue depuis déjà trop longtemps. Son inclusion permettra d'assurer que les sommes qui seraient autrement acheminées hors du pays aux entreprises étrangères multimilliardaires restent au Canada entre les mains d'entreprises canadiennes. Nous vous exhortons à adopter le projet de loi C-32 incluant l'exception en faveur des radiodiffuseurs.

Annexe A

Les radiodiffuseurs privés du Canada

Insert membership list

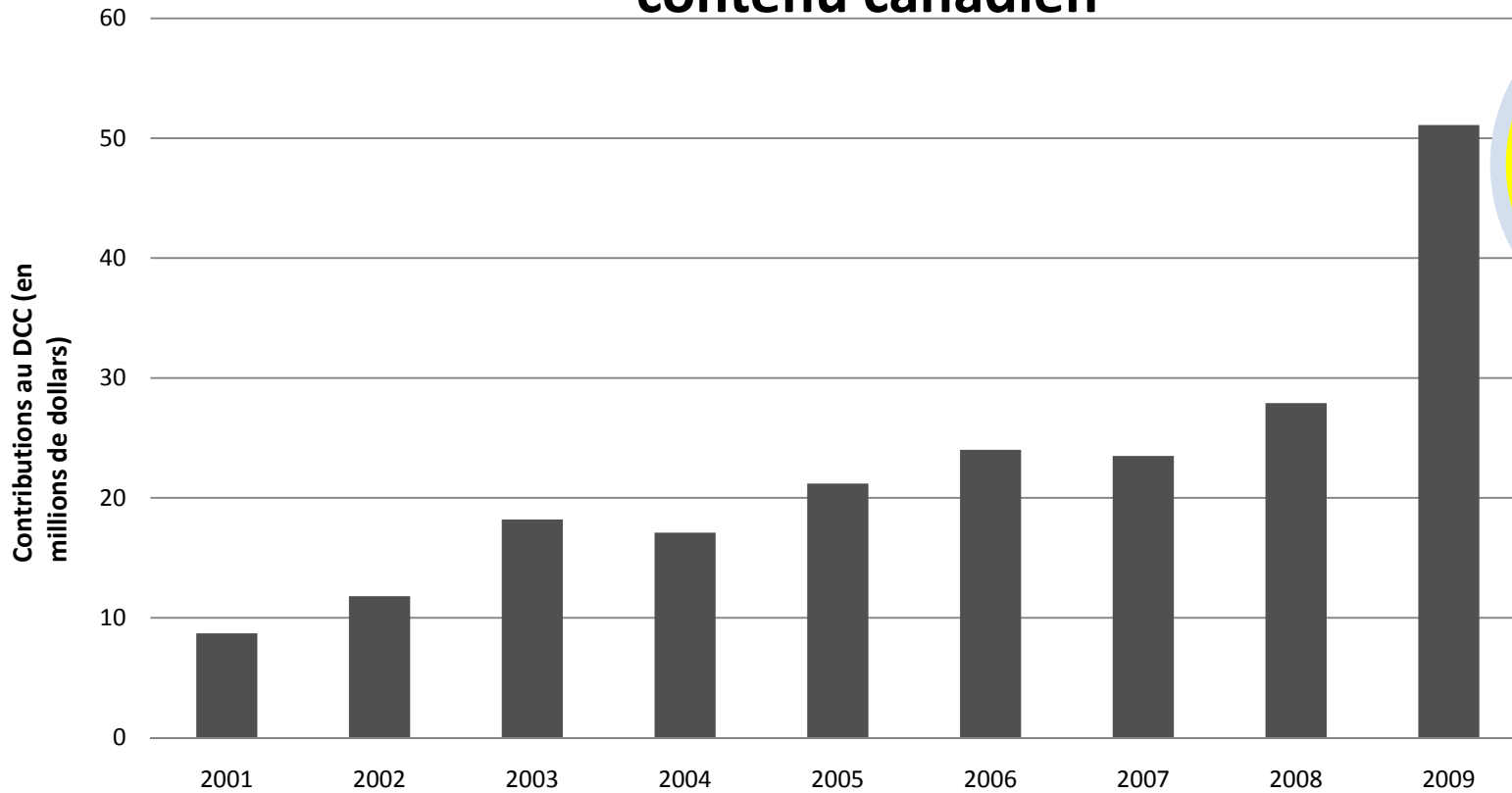
Annexe B

Le coût social de la radio commerciale

Croissance du financement du développement du contenu canadien

Le coût social de la radio commerciale

Croissance du financement du développement du contenu canadien

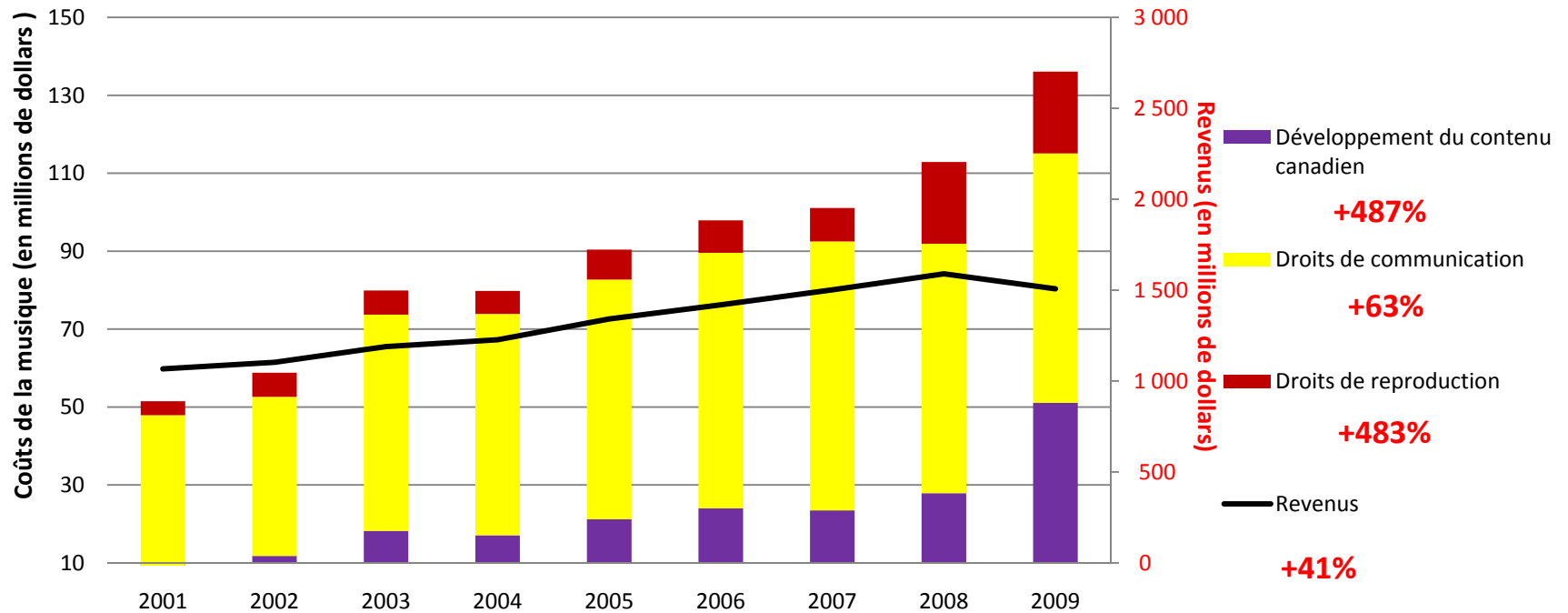


**Contribution
5x supérieure
en neuf ans**

Annex C

**La croissance du cout de la musique et du cout social etouffe la
croissance des revenus de la radio**

La croissance du coût de la musique et du coût social étouffe la croissance des revenus de la radio



Remarque : Croissance des revenus de 2001 à 2009 = 41 %

Croissance du coût de la musique et des bienfaits sociaux de 2001 à 2009 = 164 %

Annexe D

Répartition du droit de reproduction

Répartition du droit de reproduction



En bout de ligne, les artistes canadiens bénéficient très peu de ce droit injuste imposé à nos exploitations de radio.

La promotion à la radio aide les artistes canadiens plus que les redevances au titre du droit de reproduction.